

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi quatre mars les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de St Victor de Buthon, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 27 février 2025

Secrétaire de séance : Jean-Michel CERCEAU

**Etaient présents :**

M. MARTINEAU Laurent, M. MOCOJNI Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, Mme CORDIER Catherine, M. JEROME Bruno, Mme WAGNER Dominique, M. LAFOY Michel, M. FOUCAULT François, Mme COUTEL Stéphanie, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, M. FEZARD Francis, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, M. GENTY Benoit, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. DORDOIGNE François, M. CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

**Pouvoirs :**

M. BOUTELOUP Jean-François donne pouvoir à M. ROUSSELLE René

Mme DESSE Nelly donne pouvoir à M. BIZARD Michel

Mme BOUIX ECHIVARD Séverine donne pouvoir à M. JEROME Bruno

Mme COUDRAY Bernadette donne pouvoir à M. BARRAL Christophe

**Assistaient également :** M. LE FUR Patrice (Montlandon), M. DELANGLE Bruno (DGS), Mme DUEZ Estelle (DGA), Mme Gwénaëlle NGUYEN TAN KIM (Responsable eau et assainissement)

**L'ordre du jour est le suivant :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025
- Eau et assainissement :
  - Vote du rapport du mode de gestion
  - Constitution de la Commission « Délégation de Services Publics »
- Orientations budgétaires 2025
- Aménagement et urbanisme : Mise en place de la procédure relative à l'arrachage des haies
- Dossiers « Perche Ambition »
- Adhésion à l'association « La Véloscénie Paris / Le Mont-Saint-Michel »
- Election d'un délégué de la CDC auprès du Conseil syndical du Parc Naturel Régional du Perche
- Questions diverses

### 1. Désignation d'un secrétaire de séance

M. Jean-Michel CERCEAU est nommé secrétaire de séance

### 2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025

Le Conseil approuve ce Procès-verbal à l'unanimité.

### 3. Eau et assainissement :

#### 3.1 Vote du rapport du mode de gestion

##### **Délibération n° 19-25 (36 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**

*Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 1411-1 ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de l'assainissement collectif et de l'eau ;*

*Considérant qu'il convient de décider du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif et de l'eau*

*Considérant ce qui précède,*

*Considérant le rapport choix du mode de gestion annexé à la présente délibération*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :**

- **D'approuver le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et de l'Eau pour les communes de Belhomert Guéhouville, Chassant, Fontaine Simon, La Croix du Perche, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, St Eliph, St Maurice St Germain, St Victor de Buthon, Thiron Gardais et Vaupillon ;**
- **D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **D'approuver le lancement de la procédure de mise en concurrence qui conduira à la désignation de l'opérateur économique qui aura la charge de l'exploitation du service de l'assainissement collectif ;**
- **De prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

#### 3.2 Constitution de la Commission « Délégation de Services Publics »

##### **Délibération n° 20-25 (36 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**

Dans le cadre des démarches réalisées dans le cadre du transfert de la compétence « Eau et Assainissement » à la CDC, il est nécessaire de travailler sur le renouvellement des contrats d'affermage qu'ont souscrits plusieurs communes de la CDC. Afin d'étudier les conditions de ces contrats, il est proposé de créer une commission « Délégation de service public » (DSP).

Cette commission aura la charge de lancer et suivre la procédure de « délégation de service public pour la compétence Eau et Assainissement », pour les communes qui auront choisi ce mode de gestion.

Les membres de la commission ont été ainsi élus :

*Président de la Commission* : Eric GERARD

*5 membres titulaires*

Jean-Michel CERCEAU

Stéphanie COUDEL

François DORDOIGNE

Martial LECOMTE

Dominique VALLEE

*5 membres suppléants*

Christophe BARRAL

Michel BIZARD

Marie-Line FILOCHE

Colette GUERIN

Jacques HENRY

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de valider la création d'une commission « Délégation de Services Publics, eau et assainissement » et d'élire les conseillers communautaires listés ci-dessus pour constituer cette commission.***

Cette délibération répond au formalisme nécessaire, d'autres élus pourront être associés au travail de cette commission s'ils le souhaitent. Ils auront une voix consultative.

#### **4. Orientations budgétaires 2025**

**Délibération n° 21-25 (36 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**

***Le Conseil communautaire prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire.***

***Après présentation du rapport des orientations budgétaires 2025, le Conseil communautaire acte le débat d'orientations budgétaires et approuve ce rapport pour l'exercice 2025.***

***Les pièces constituant le rapport des orientations budgétaires sont jointes à la délibération***

- *Rapport des orientations budgétaires*
- *Tableau de synthèse provisoire du CA 2024*
- *Tableau du CA 2024 « fonctionnement » par services*

#### **5. Aménagement et urbanisme : Mise en place de la procédure relative à l'arrachage des haies**

**Délibération n° 22-25 (35 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION)**

Les élus ont marqué dans le PADD du PLUi leur intérêt à la préservation du paysage de leurs communes en mettant un accent particulier sur la préservation des haies, élément essentiel du paysage percheron et dont l'utilité environnementale a été maintes fois démontrée.

Pour cela, le PLUi comporte un chapitre dédié aux haies.

##### **5.1 - Extrait du PLUi approuvé le 12 novembre 2024 :**

En cohérence avec la Charte du PNR du Perche, les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.15123 du code de l'urbanisme sont protégées.

##### **Caractérisation des haies**

L'inventaire des haies réalisé par le PNR du Perche dans le cadre de l'élaboration du PLUi caractérise ces dernières en fonction du rôle assuré au quotidien et de la nature de l'entretien envisageable.

Pour les haies de Niveau 1 (vert foncé sur les plans de zonage) : les haies stratégiques ou haies à protection stricte.

Il s'agit des haies les plus importantes à préserver et qui sont donc inarrachables (hormis cas de maladies, ou de servitudes, de dangers ou d'erreur avérée de cartographie -fourré). Elles regroupent notamment :

- Les haies le long des ripisylves ;
- Les haies le long des chemins de randonnées inscrits au PDIPR ;
- Les haies présentes dans les corridors bocagers ou forestiers identifiés sur la Trame Verte et Bleu (TVB) à l'échelle du SCoT ;
- Les haies plantées dans le cadre des programmes de plantations subventionnés.

Pour les haies de Niveau 2 (vert clair sur les plans de zonage) : les haies à enjeux ou haies à protection relative. Il s'agit du reste du linéaire de haies dont l'arrachage, s'il est autorisé par l'autorité compétente, sera obligatoirement soumis à compensations avec une base minimale d'un linéaire de 1 pour 1.

Déclaration préalable : Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, sauf pour les travaux suivants, qui ne nécessitent pas de déclaration préalable :

- Pour des motifs liés à la sécurité.
- Les opérations d'entretien ou d'exploitation de la haie n'ayant pas d'impact notable sur le paysage ou l'intérêt écologique : taille de formation, élagage, recépage, balivage, abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle.

Cette autorisation pourra soit être refusée, soit être acceptée et soumise à la mise en œuvre de mesures compensatoires (voir Mesures de compensation en cas de modification/suppression suite à une déclaration préalable autorisée) si la haie concernée par ces travaux :

- Présente un intérêt pour la gestion de l'eau (ralentissement des ruissellements, réduction de l'érosion des sols ...) ou le paysage.
- Nécessite un abattage pour des raisons sanitaires.

Afin de mener au mieux l'instruction des demandes d'arrachage, une commission locale pourra être réunie. Pour chaque linéaire de haie visé par une telle démarche, cette commission pourra assurer une analyse au cas par cas sur l'exactitude de sa localisation mais aussi sur l'adéquation des enjeux et fonctionnalités réels dont il fait l'objet afin de proposer un avis favorable ou non à son arrachage.

En cas d'avis favorable à l'arrachage, la commission pourra ainsi justifier et garantir, pour le linéaire concerné, la conformité et la cohérence des modalités de compensations qui lui sont fixées et ainsi guider au mieux l'avis final de l'autorité compétente.

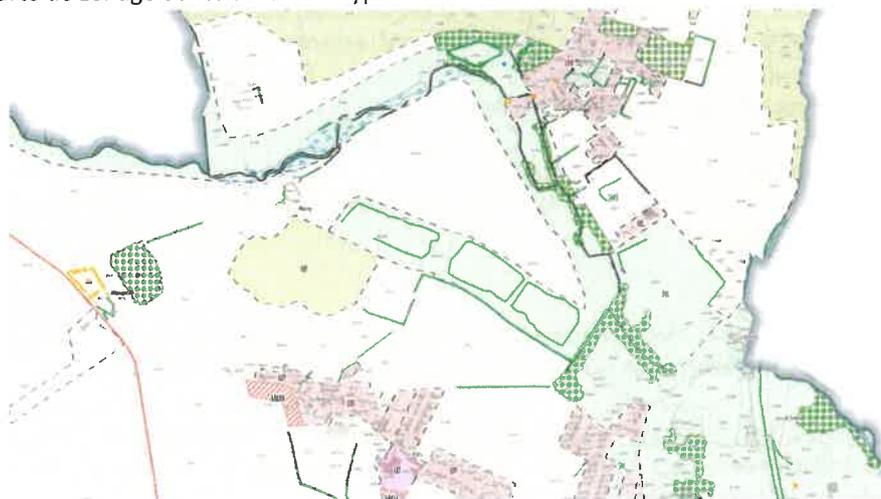
Pour l'ensemble de ces règles, il ne sera pas exigé de déclaration préalable lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement d'essences non locales (Thuyas, lauriers), des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ni lorsqu'il est procédé à l'entretien courant des fonds ruraux.

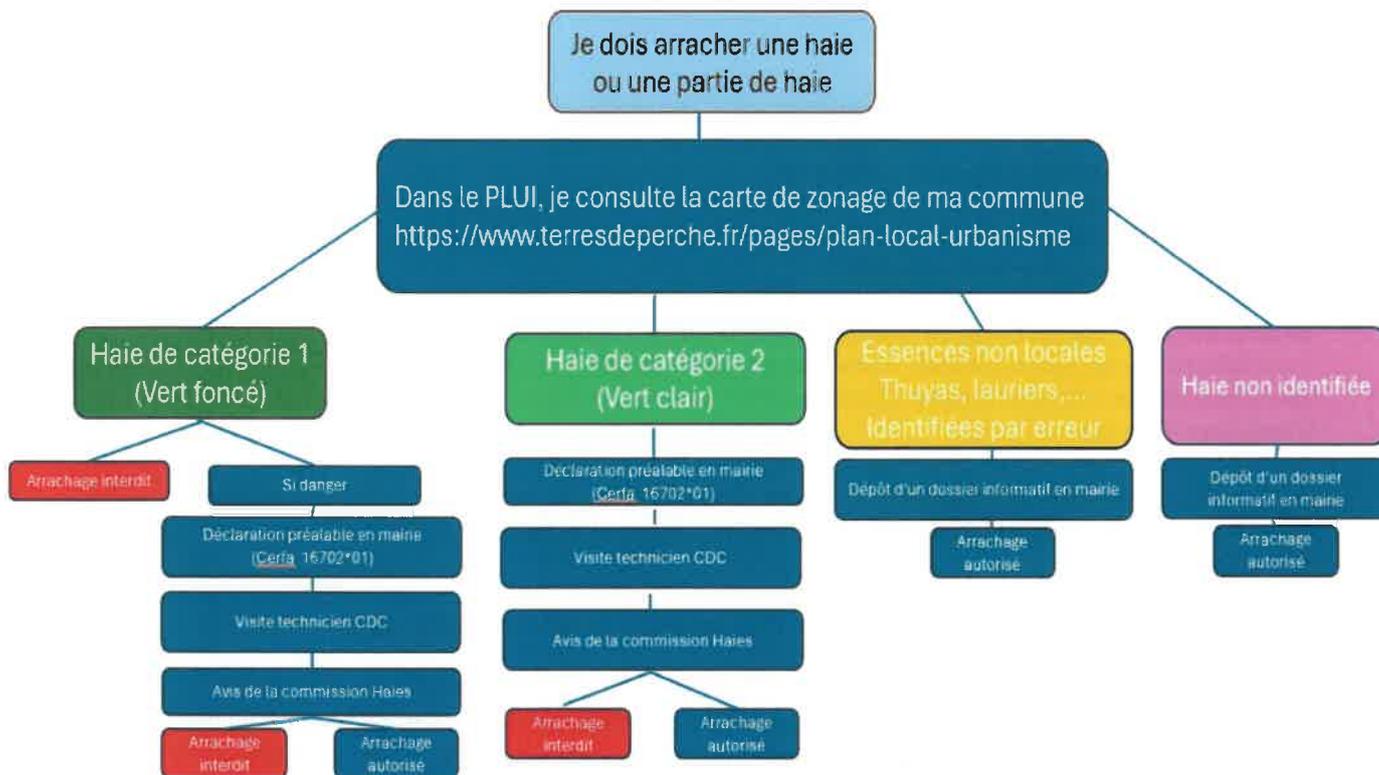
#### **Mesures de compensation en cas de modification/suppression suite à une déclaration préalable autorisée :**

La modification/suppression autorisée d'une haie entraîne l'obligation de replanter une haie présentant les mêmes fonctionnalités que l'élément arraché (Compensation 1 pour 1)

Toute autre étude spécifique sur le bocage pourra être mobilisée pour approfondir cette cartographie.

Exemple de carte de zonage où les différents types de haies sont identifiés :





## 5.2- La Commission Haies

Afin de mener au mieux l’instruction des demandes d’arrachage, une commission locale doit être constituée. Pour chaque linéaire de haie visé par une telle démarche, cette commission assurera une analyse au cas par cas sur l’exactitude de sa localisation mais aussi sur l’adéquation des enjeux et fonctionnalités réels dont il fait l’objet afin de proposer un avis favorable ou non à son arrachage.

L’instruction de la demande sera réalisée par un agent technique de la CDC.

### Composition de la Commission haies

Il est proposé que la Commission soit composée de la manière suivante :

M. Eric GERARD  
 M. Eric LEGROS  
 Mme Stéphanie COUTEL  
 M. Martial LECOMTE  
 M. Jean-Michel CERCEAU

Le Maire ou un représentant de la commune sur laquelle la haie se situe

Il est précisé que l’ensemble de la commission sera invité à se réunir et qu’un minimum de 2 élus sera nécessaire pour que la commission se prononce.

En cas d’avis favorable à l’arrachage, la commission pourra justifier et garantir, pour le linéaire concerné, la conformité et la cohérence des modalités de compensations qui lui sont fixées et ainsi guider au mieux l’avis final de l’autorité compétente.

Il existe 3 décisions possibles :

- Avis favorable
- Avis favorable avec prescriptions (motivé)
- Avis défavorable (motivé)

### Dossier informatif pour les essences non locales et les arbres dangereux

Un dossier informatif composé du motif de l’arrachage, de l’identification des espèces et de photos sera déposé en mairie avant tous travaux d’arrachage.

Pour l’arrachage lié à des motifs de sécurité, un dossier informatif sera également demandé avec un justificatif du

péril.

Dans les deux cas, un accusé réception sera délivré par la commune.

#### **Pas de demande préalable ni de dossier informatif**

Pour les opérations d'entretien ou d'exploitation de la haie n'ayant pas d'impact notable sur le paysage ou l'intérêt écologique : taille de formation, élagage, recépage, balivage, abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle, aucune démarche n'est nécessaire.

#### **Mesures de compensation en cas de modification/suppression à la suite d'une déclaration préalable autorisée :**

La modification/suppression autorisée d'une haie entraîne l'obligation de replanter une haie présentant les mêmes fonctionnalités que l'élément arraché (Compensation 1 pour 1). Les mesures de compensation seront étudiées avec le technicien de la CDC.

Les plantations pourront être effectuées dans une autre commune du territoire de la CDC. La liste des essences à replanter sera basée sur les préconisations du Parc Naturel Régional du Perche qui pourra être consulté pour la phase plantation.

Les plantations devront être réalisées dans les 24 mois suivant l'avis de la commission Haie.

#### **Actualisation du classement des haies**

Le PLUi s'appuie sur la carte issue de la Trame verte et bleue réalisée par le Parc Naturel Régional du Perche lors de l'évaluation environnementale. Elle est donc par principe fixée à la photographie du territoire à la date de cette étude.

Le linéaire de haies étant en constante évolution, soit par les suppressions ou les plantations, une consultation de la version actualisée en ligne sera réalisée lors de l'instruction. Elle permettra également de corriger les erreurs initiales de classement en cas de constat entre la carte et le terrain.

Le Parc Naturel Régional du Perche sera destinataire pour information des déclarations de travaux concernant les haies ou des dossiers simplifiés si la haie apparaît sur les cartes.

<https://pnrp.maps.arcgis.com/apps/instant/sidebar/index.html?appid=90489b29cc284ba5bb51bd10dec3f1c4>

*Cette cartographie interactive des linéaires de haies est issue d'un inventaire participatif réalisé en 2019 par des groupes de travail communaux.*

*A ce titre, elle n'est pas le parfait reflet de la réalité sur le terrain et peut comporter des erreurs à prendre en compte au moment des décisions par les autorités compétentes.*

*En ce sens, cette cartographie interactive est un outil d'aide à la décision, notamment pour les haies à protection relative (niveau 2) faisant l'objet d'une demande d'arrachage. L'outil doit permettre aux autorités compétentes de déterminer de manière cohérente et dans l'intérêt général, au cas par cas, si l'autorisation d'arrachage peut être accordée pour une haie donnée, et si oui, de prévoir les compensations les plus adaptées en fonction des critères affectés à celle-ci.*

#### **Sanctions :**

Les sanctions seront systématiquement appliquées par l'autorité compétente (Maire ou autre personne assermentée).

En cas d'arrachage interdit et non déclaré, la commission pourra exiger un rapport de compensation de 1 pour 2. (1m linéaire arraché = 2m linéaires replantés)

#### **Déroulement de l'instruction :**

Le délai de réponse à une déclaration préalable est d'un mois à partir du dépôt du dossier par le pétitionnaire en mairie. Ce délai peut être allongé en cas de dossier incomplet ou de périmètre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour le respecter, l'échéancier suivant devra être suivi.



*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la procédure d'instruction des demandes d'arrachage de haies ainsi que la création et la composition d'une commission « Haies » conformément à la présentation ci-dessus.*

## 6. Dossiers « Perche Ambition »

**Délibération n° 23-25 (36 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**

Plusieurs dossiers sont proposés :

### **Amélie DAGUES – Le Mille-Feuille – La Loupe**

Achat de matériel divers (mobilier, informatique...) pour la création d'une librairie/café.

- Investissement éligible : 10 116.93 € HT
- Subvention proposée : 3 000 €.

**Avis du comité de pilotage : Favorable**

### **Amélie DAGUES – Le Mille-Feuille – La Loupe**

Le projet consiste en l'acquisition d'un bâtiment dans le cadre de la création de la librairie/café

- Investissement éligible : 72 000 € HT
- Subvention proposée : 5 000 €.

### **Christelle NODIN – Op'timis Concept –Manou**

Le projet consiste en l'achat de matériel dans le cadre de la création d'une entreprise de services à la personne

- Investissement éligible : 7 983.86 € HT
- Subvention proposée : 2 395.16 €

**Avis du comité de pilotage : Favorable**

### **François FERNANDES – garage Guet l'okaz – La Loupe**

Réalisation de travaux de terrassement pour y aménager un parking pour véhicules d'occasion.

- Investissement éligible : 8 583 € HT
- Subvention proposée : 2 574.90 €.

**Avis du comité de pilotage : Favorable**

**Pierre PRINGE – boucherie fontainoise – Fontaine Simon**

Le projet consiste en l'achat de matériel (poussoir, machines à steak...) dans le cadre de la création d'une boucherie/charcuterie

- Investissement éligible : 11 500.20 € HT
- Subvention proposée : 3 000 €.

**Avis du comité de pilotage : Favorable**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'attribution de ces subventions.*

## Gestion des fonds Perche Ambition 2025

Nom du pétitionnaire	Commune	Nom de l'entreprise	Activité	Montant de l'investissement	Subvention demandée (30%)
Amélie DAGUES	La Loupe	Le Mille Feuille	Librairie Café	10 116	3 000
Amélie DAGUES	La Loupe	Le Mille Feuille	Librairie Café	72 000	5 000
Christelle NODIN	Manou	Op'timis	Société de nettoyage	7 983	2 395
François FERNANDES	La Loupe	Garage Guet'okaz	Garage automobile	8 583	2 574
Pierre PRINGE	Fontaine Simon	Boucherie Fontainoise	Boucherie	11 500	3 000
<b>TOTAL 2025</b>					<b>15 969,00</b>
<b>Enveloppe Perche Ambition</b>					<b>20 000,00</b>
<b>Enveloppe Perche Ambition Immo</b>					<b>15 000,00</b>
<b>Reliquat 2025</b>					<b>19 031,00</b>

### 7. Adhésion à l'association « La Véloscénie Paris / Le Mont-Saint-Michel »

#### **Délibération n° 24-25 (36 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENTION)**

La Véloscénie traverse 4 régions, 8 départements, 21 intercommunalités et 3 parcs naturels régionaux.

Afin de développer et promouvoir l'itinéraire, les territoires se sont réunis en comité d'itinéraire depuis 2011. Cette structure développant un produit touristique commun, a permis d'optimiser les moyens, de renforcer l'efficacité et de décupler l'impact de la promotion sur les clientèles cibles. L'action collective a été ainsi plus performante.

D'abord portée par C'Chartres Tourisme, la Véloscénie a dû se tourner vers un autre mode de gestion. Il a été convenu de créer sous le portage de la Commune de Sceaux, une association ayant les mêmes missions : la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté et coordonné pluriannuel pour :

- développer la renommée de l'itinéraire ;
- proposer une offre qualitative d'infrastructures, d'équipements et de services ;
- définir les cibles et le positionnement de l'itinéraire.

Pour l'année 2025, les montants des cotisations des anciens membres du comité d'itinéraire correspondent aux contributions annuelles qui avaient été définies par le comité de pilotage du comité d'itinéraire, soit 1 000 €.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de valider l'adhésion à l'association « La Véloscénie Paris / Le Mont-Saint-Michel » dont les statuts sont joints à la délibération.*

## 8. Election d'un délégué de la CDC auprès du Conseil syndical du Parc Naturel Régional du Perche

Délibération n° 25-25 (36 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENTION)

Pour faire suite à la démission de Mme Pistre, il est nécessaire de nommer un nouveau délégué, chargé de représenter la CDC Terres de Perche auprès du Conseil syndical du Parc Naturel Régional du Perche.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, nomme Eric LEGROS représentant de la Communauté de communes Terres de Perche auprès du Conseil Syndical du Parc Naturel Régional du Perche en remplacement de Mme Brigitte Pistre.*

## 9. Questions diverses

Sans objet

*L'ordre du jour étant terminé, le Président lève la séance à 19h30*

Vu pour être affiché le 10 mars 2025

Le Président  
Eric GERARD



*Les décisions du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant leur publication.*

